



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 1
du plan local d'urbanisme de Courbevoie (92)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-074
du 11/09/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 11 septembre 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Courbevoie approuvé le 29 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 12 juillet 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 1 du PLU de Courbevoie, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Courbevoie, qui a pour unique objet de supprimer la règle de hauteur en zone UA, UD, UE et UP du PLU pour certains équipements comme les passerelles destinées à rendre accessibles les espaces publics tels que les parcs dallés, les promenades ou encore les ponts : *« il n'est pas fixé de règle pour les installations et les ouvrages rendant accessibles les espaces publics et les équipements d'intérêt collectif et services publics »* ;

Considérant que les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du PLU de Courbevoie sont de favoriser les mobilités douces, notamment piétonnes, ainsi que l'intégration des personnes à mobilité réduite dans l'espace public, en facilitant le développement des infrastructures publiques précitées ;

Considérant que l'évolution prévue par la modification simplifiée n° 1 du PLU de Courbevoie est de portée limitée, compte tenu de son champ d'application restreint ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 1 du PLU de Courbevoie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au

sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Courbevoie telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 12 juillet 2024 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

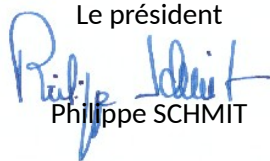
Délibéré en séance le 11/09/2024

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Denis BONNELLE,
Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Philippe SCHMIT, *président***

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT